LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Avis 21 (2003)¹ sur la Recommandation 1614 (2003) de l'Assemblée parlementaire sur «l'environnement et droits de l'homme»

Le Congrès,

1. Considérant que:

a. le premier grand instrument de droit international reliant les objectifs relatifs aux droits de l'homme et ceux relatifs à la protection de l'environnement, à savoir la Déclaration de Stockholm de 1972, a eu pour effet de sensibiliser progressivement l'opinion aux incidences des facteurs environnementaux sur la promotion et la protection des droits de l'homme et que l'on a régulièrement pris conscience des répercussions pour les droits de l'homme, des politiques et des programmes visant à protéger l'environnement et à assurer un développement durable;

b. au niveau international, plusieurs traités d'importance tiennent compte des dimensions environnementales des droits de l'homme et qu'un certain nombre d'instruments ont porté sur le lien entre les droits de l'homme et l'environnement, en particulier en termes d'accès à l'information et de participation du public à la prise de décision;

c. les droits procéduraux à l'information et à la participation contribuent à protéger les droits de l'homme et parallèlement l'environnement, comme en témoigne la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Aarhus, 1998);

d. au niveau national, le droit à un environnement sain a été reconnu officiellement dans plus de quatre-vingt-dix constitutions nationales adoptées depuis 1992 et que ce droit est souvent rendu expressément justiciable;

e. aux niveaux local et régional, le Congrès a souvent préconisé l'amélioration de l'accès à l'information et de la participation du public au processus décisionnel en matière d'environnement: la Résolution 64 (1998) et la Recommandation 42 (1998) portent en effet sur la question de la sûreté nucléaire et la nécessité de consulter la population locale sur l'implantation, l'exploitation et le déclassement de centrales nucléaires ainsi que le transport de déchets nucléaires;

f. la Résolution 115 (2001) et la Recommandation 95 (2001) préconisent l'information du public et sa participation au processus décisionnel lors de la mise en place et de l'exploitation de stations de base téléphonie mobile;

g. le rapport en préparation au sein du Congrès (CG/DEV (10) 5), sur la problématique du trafic de transit transalpin mettra l'accent sur le niveau de pollution insoutenable auquel les populations des vallées de montagne sont soumises;

2. Conscient:

a. des nombreux problèmes que pose encore la convergence des approches relatives aux droits de l'homme et à l'environnement, du fait que le rôle essentiel de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans la protection de l'environnement n'est pas encore pleinement reconnu ou accepté et qu'aucun instrument international relatif aux droits de l'homme ne comprend à ce jour de «droit à l'environnement»;

b. que dans ce contexte, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme accusent un retard par rapport à l'attitude internationale actuelle et à de nombreux Etats membres qui ont inscrit un droit à un environnement sain dans leurs constitution et législation nationales;

3. Convaincu:

a. de la nécessité de faire mieux comprendre les liens qui existent entre les droits de l'homme et la protection de l'environnement, du fait que les défenseurs des droits de l'homme doivent étudier l'importance de la dégradation de l'environnement, sous toutes ses formes, pour l'exercice des droits individuels non seulement de leurs contemporains mais aussi des générations futures;

b. que la dignité de l'homme est intimement liée à l'environnement, que pour le développement durable, le respect des droits de l'homme est une condition préalable, comme l'est la protection de l'environnement pour l'exercice effectif de la protection des droits de l'homme de sorte que ces droits et l'environnement sont interdépendants et intimement liés;

c. que des droits procéduraux qui fonctionnent efficacement, comme les droits à l'information en matière d'environnement, la participation aux décisions relatives à l'environnement et le droit de se plaindre de la dégradation de l'environnement, constituent une base essentielle des progrès futurs et que dans de nombreux pays et régions ayant reconnu officiellement le lien entre les droits et l'environnement, la première étape a consisté à reconnaître lesdits droits,

4. Le Congrès:

a. souscrit sans réserve au point de vue de l'Assemblée parlementaire selon lequel le système de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe devrait contribuer à la protection de l'environnement;

b. approuve les recommandations adressées aux gouvernements des Etats membres soulignant en particulier la nécessité de garantir les droits procéduraux individuels à l'accès à l'information, à la participation du public au processus décisionnel et à l'accès aux tribunaux en matière d'environnement énoncés dans la Convention d'Aarhus;

c. approuve la proposition tendant à ajouter aux droits énoncés dans la Convention européenne des Droits de l'Homme des dispositions concernant la reconnaissance des droits procéduraux individuels, destinés à renforcer la protection de l'environnement; d. appuie pleinement la recommandation adressée au Comité des Ministres d'élaborer à cet effet un protocole additionnel à la Convention européenne des Droits de l'Homme;

e. reconnaît que l'élaboration d'une recommandation aux Etats membres précisant les modalités prévues par la Convention européenne des Droits de l'Homme pour assurer une protection individuelle contre la dégradation de l'environnement, proposant l'adoption au niveau national d'un droit individuel à participer au processus décisionnel en matière d'environnement et invitant à privilégier, dans les affaires relatives à l'environnement, une interprétation large du droit à un recours effectif serait une étape provisoire en vue de la rédaction d'un protocole additionnel.



^{1.} Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 26 novembre 2003 (voir document CG (10) 25, projet d'avis présenté par M. E. Van Vaerenbergh, rapporteur).